

DECRET N°2014-795 DU 31 DECEMBRE 2014

portant approbation de la création de la
Communauté des communes de Kérou, Kouandé
et Péhunco.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-17 du 13 août 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2012-308 du 28 août 2012 portant règles de création, de fonctionnement et de gestion des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu** la délibération n° 63-1/19/M-KDE/SG du 19 juillet 2013 portant adoption des statuts de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) des communes de Kérou, Kouandé et Péhunco (2KP) ;
- Vu** la délibération n° 23/001/COMK-SG du 29 juillet 2013 portant adoption des statuts de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) des communes de Kérou, Kouandé et Péhunco (2KP) ;

Vu la délibération n° 12 du 29 juillet 2013 portant adoption des statuts de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) des communes de Kérou, Kouandé et Péhunco (2KP) ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommé "Communauté des communes de Kérou, Kouandé et Péhunco", en abrégé "**Communauté des 2KP**".

Article 2 : Les compétences transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale visé à l'article 1^{er} ci-dessus, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont contenus dans les statuts en annexe au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

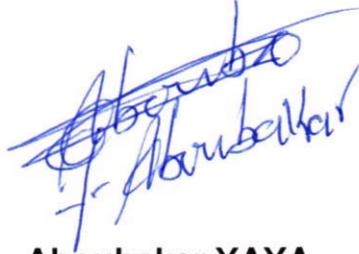
Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Komi KOUTCHE

Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDGLAAT 2 MTFPRAI 2 MEFPD 2 Autres Ministères 24 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 Mairies
concernées 3 JORB 1.-



eto

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice – Travail

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (MDGLAAT)

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE KÉROU, KOUANDÉ ET PÉHUNCO
(COMMUNAUTE DES 2KP)

JUILLET 2013

104 844

PRÉAMBULE

NOUS, CONSEILS COMMUNAUX DE KÉROU, DE KOUANDÉ ET DE PÉHUNCO,

considérant qu'au terme d'études conduites sur le plan national, les communes de Kérou, Kouandé et Péhunco ont été identifiées comme susceptibles de former un espace de développement partagé,

considérant qu'il est difficile, pour chacune des trois communes prise isolément, d'exercer efficacement au profit de ses administrés toutes les compétences transférées aux collectivités territoriales par l'État,

ayant décidé d'engager les trois communes dans une démarche progressive d'intercommunalité,

ayant lancé, dès 2006 et avec l'appui de partenaires techniques et financiers, le processus d'élaboration d'outils de planification spatiale notamment un Schéma territorial commun d'aménagement et de développement (STAD) d'une part, des Schémas directeurs d'aménagement (SDAC) et des Plans de développement (PDC) pour chaque commune d'autre part,

ayant confirmé par des délibérations une volonté de coopération intercommunale qui a conduit à la signature en décembre 2008 de la « Convention de partenariat à l'intercommunalité » sur la base de laquelle, plusieurs ateliers organisés en 2009 ont permis de définir une vision, des axes, des programmes et des projets pour la coopération entre les trois communes,

prenant acte de l'option des forces vives des trois communes qui, dans le souci de mettre la Convention de partenariat de 2008 et le dispositif institutionnel qui en a résulté en conformité avec la loi n° 2009-17 du 19 mai 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin et avec le décret n° 2012-308 du 28 août 2012 portant règles de création, d'organisation et de gestion des établissements publics de coopération intercommunale, puis d'éviter la dispersion des énergies, ont recommandé la création d'un établissement public de coopération intercommunale comme cadre unique de toutes les actions d'intercommunalité et de développement partagé,
décidant de mettre en œuvre cette orientation,



APRÈS EN AVOIR CONVENU,
AVONS ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES
LES STATUTS DONT LA TENEUR SUIT :

feb *sbu* *p*

STATUTS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Communes membres – Nature et forme - Dénomination et sigle

Les communes de Kérou, de Kouandé et de Péhunco forment un établissement public de coopération intercommunale constitué sous la forme d'une communauté de communes.

La communauté de communes visée à l'alinéa précédent prend la dénomination de « Communauté de communes de Kérou, Kouandé et Péhunco », en abrégé « Communauté des 2 KP ». Elle est appelée ci-après « la Communauté ».

Article 2 : Attributs juridiques

La Communauté jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : Droit applicable

La Communauté est régie par :

- les textes applicables en matière de décentralisation en général et d'intercommunalité en particulier, et ce en République du Bénin ;
- les présents Statuts.

Dans toutes les matières pour lesquelles les présents statuts ne comportent pas de dispositions particulières, les textes visés à l'alinéa précédent s'appliquent à la Communauté.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté est sis dans la Commune de Péhunco, Arrondissement de Péhunco Centre, Quartier Sinanwourarou.

Il peut être transféré.

La localité retenue pour abriter le siège de la Communauté doit :

- être située dans l'une des communes membres de la Communauté ;
- disposer d'un minimum de commodités pour le fonctionnement efficace des structures permanentes de la Communauté.

Article 5 : Durée

La Communauté est constituée pour une durée indéterminée.

dezy *say* *n*

Article 6 : Compétences

Les communes membres transfèrent à la Communauté des 2KP :

- **en matière de développement local, d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme**: l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement de la Communauté (SDACo).

- **en matière d'infrastructures, d'équipement et de transports** :
 - la réalisation et l'entretien des pistes qui relient les communes membre de la communauté et qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'autre institutions et organes ;

 - la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures hydrauliques pastorales et villageoises.

- **en matière d'environnement, d'hygiène et de salubrité** :
 - la collecte et le traitement des ordures ménagères,

 - l'élaboration de stratégies communes de protection des ressources naturelles en général et la gestion durable des ressources forestières en particulier ;

- **en matière de santé, d'action sociale et culturelle** :
 - promotion du patrimoine culturel et touristique intercommunal

- **en matière de services marchands et d'investissements économiques** : appui à la promotion de l'économie au niveau de la communauté

Dans l'exercice de chacune des compétences à elle transférées, la Communauté promeut le genre et négocie les accords de coopération décentralisée utiles.

Article 7 : Extension et retrait de compétences

Une ou plusieurs compétences additionnelles peuvent être transférées à la Communauté. Une ou plusieurs compétences précédemment transférées à la Communauté peuvent lui être retirées. Dans ces cas, les statuts sont modifiés en conséquence.

Article 8 : Dessaisissement des communes membres

Les communes membres sont dessaisies des compétences qu'elles transfèrent à la Communauté. Celle-ci exerce ces compétences au nom et pour le compte de chacune des communes membres de la Communauté.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Organisation générale

L'organisation interne de la communauté comprend :

- le Conseil de communauté ;
- le Président du Conseil de communauté ;
- le Bureau du Conseil de communauté ;
- les Commissions spécialisées du Conseil de communauté ;
- la Structure technique de la Communauté.

Article 10 : Conseil de communauté : répartition des sièges et remplacements

Le Conseil de communauté est composé de neuf conseillers communautaires élus par les organes délibérants des communes membres en leur sein à raison de trois conseillers par commune soit le maire, un Chef d'arrondissement et un conseiller.

En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller communautaire, le Conseil communal de provenance désigne un autre conseiller pour siéger provisoirement en ses lieu et place. Si l'empêchement survient entre deux sessions du Conseil communal, le maire de la commune désigne le remplaçant après avoir réuni ses adjoints et les chefs d'arrondissement. Un compte rendu est fait au Conseil communal à la session suivante.

En cas d'empêchement définitif d'un conseiller communautaire, un nouveau conseiller communautaire est élu par le Conseil communal de provenance pour occuper le siège vacant.

Article 11 : Bureau

Le Conseil de communauté élit, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, un Bureau composé d'un président et de vice-présidents.

Le Bureau est un organe consultatif servant de cadre de concertation permanente entre le président du Conseil de communauté et ses vice-présidents.

Article 12 : Président

Le président du Conseil de communauté est l'autorité exécutive de la Communauté. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté.

La présidence du conseil est assurée de manière rotative entre les Maires de la communauté pour un mandat de un an.

Aucune commune membre ne peut assurer la présidence pour deux mandats consécutifs.

Article 13 : Vice-présidents

Le président de la Communauté est assisté de deux vice-présidents. Les postes de vice-présidents sont répartis à raison d'un par commune n'assurant pas la présidence.



Les vice-présidents assistent le président du Conseil de communauté dans l'exercice de ses fonctions. Ils le suppléent dans l'ordre de préséance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le premier vice-président est chargé de l'économie, de l'équipement et de la planification.

Le deuxième vice-président est chargé des affaires sociales, culturelles et environnementales.

Article 14 : Empêchement et vacance au sein du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vice-président, le président du Conseil de communauté charge l'autre vice-président de remplacer le vice-président absent ou empêché. Le vice-président ainsi chargé de remplacer un autre cumule momentanément ses propres fonctions avec celles du vice-président qu'il remplace.

En cas de vacance au sein du Bureau par décès, démission, maladie de longue durée, incapacité définitive, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président après mise en œuvre par le Conseil communal d'origine de la procédure de remplacement prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'élection du nouveau président ou vice-président doit intervenir dans un délai de deux mois après la constatation de la vacance par le Conseil de communauté. Pendant ce délai, l'intéressé est remplacé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 15 : Commissions spécialisées du Conseil de communauté

Pour instruire les dossiers à lui soumettre et suivre l'exécution de ses décisions, le Conseil de communauté dispose de deux commissions permanentes, à savoir :

- la Commission de l'économie, de l'équipement et de la planification ;
- la Commission des affaires sociales, culturelles et environnementales.

Chaque commission spécialisée comprend trois conseillers communautaires à raison d'un conseiller par commune membre.

Article 16 : Réunions

Les réunions du Conseil de communauté, de son Bureau et de ses commissions spécialisées sont convoquées et ont lieu dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus.

À défaut de consensus, il est procédé à un vote. Sauf dans les cas où les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts prescrivent des conditions particulières, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseillers communautaires présents.

Article 18 : Participation de personnes ressources

Les représentants de la société civile, les responsables des services techniques de l'État, les membres de la structure technique de la Communauté ou des Administrations des communes membres et toutes les personnes dont la présence est jugée utile peuvent être invités à prendre part, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Communauté, du Bureau ou à celles des commissions spécialisées ou temporaires du Conseil de communauté.

La participation des personnes ressources visées à l'alinéa précédent à quelque vote que ce soit rend nulle la délibération concernée.

Article 19 : Structure technique

La Communauté dispose d'une structure technique dont l'organigramme est adopté par le Conseil de communauté. Les recrutements et nominations au sein de la structure technique sont opérés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE

Article 20 : Budget-programme

Le Conseil de communauté adopte, sur proposition de son président, un budget-programme élaboré sur la base d'un plan pluriannuel de développement intercommunal.

Pour la mise en œuvre du budget-programme, le Conseil de communauté adopte, sur proposition de son président, un plan annuel de travail, un plan de consommation des crédits et un plan de passation des marchés.

Article 21 : Ressources

Le budget de la Communauté est alimenté par :

- les contributions des communes membres ;
- les revenus du patrimoine de la Communauté ;
- les recettes des prestations de services fournies par la Communauté ;
- les subventions de l'État ou des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les ristournes reversées à la Communauté par les communes membres sur des impôts et taxes perçus par elles ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements, notamment les dons, legs et fonds de concours.

Article 22 : Charges

Les charges de la Communauté se rapportent à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'aux dépenses de toute nature induites par l'exercice des compétences à elle transférées par les communes membres.

Article 23 : Agents d'exécution du budget

Le Président est l'ordonnateur du budget de la Communauté.

Le Receveur-percepteur de la commune dans laquelle se situe le siège de la Communauté est nommé comptable de celle-ci par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le comptable de la Communauté bénéficie d'une indemnité de caisse et de tenue de compte dans des conditions précisées par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Article 24 : Adoption du compte administratif

Le président du Conseil de communauté élabore le compte administratif de la Communauté à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil de communauté délibère sur le compte administratif au plus tard le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice concerné.

Article 25 : Mise à disposition de ressources humaines ou matérielles

Les communes membres qui le souhaitent peuvent mettre à la disposition de la Communauté des biens meubles ou immeubles ainsi que du personnel nécessaire au fonctionnement de celle-ci.

La mise à disposition s'opère dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Tutelle

Le préfet du département de l'Atacora exerce, au nom de l'État, la tutelle de la Communauté.

Si, par l'effet d'un découpage administratif ultérieur, le territoire de la Communauté recouvre en tout ou partie plusieurs départements, le préfet exerçant la tutelle de la Communauté en vertu des lois et règlements en vigueur agira de concert avec ses pairs du ou des autres départements concernés.

La tutelle est exercée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Audit

Le Conseil de communauté peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une commune membre, prescrire la réalisation d'audits au sein de l'EPCI.

La commune membre qui sollicite un audit doit motiver sa demande. Elle supporte les coûts afférents à l'audit.

Le Bureau du Conseil de communauté et la structure technique fournissent aux missions d'audit toutes les informations et documents requis. Toutefois, les documents



de la Communauté ne peuvent être sortis du siège de celle-ci et les audits ne doivent pas perturber le fonctionnement normal de la structure technique.

Article 28 : Ampliations administratives aux communes

Les délibérations du Conseil de communauté font l'objet d'ampliations à titre de compte rendu au Maire de chaque commune membre à l'occasion de leur transmission au préfet.

Les actes du Président du Conseil de communauté font l'objet d'ampliations à titre de compte rendu au Maire de chaque commune membre à l'occasion de leur publication ou notification.

Article 29 : Comptes rendus trimestriels

À chaque session du Conseil de communauté, le président de celui-ci présente un compte rendu d'activités assorti d'un état d'exécution du budget.

Article 30 : Rapport annuel d'activités

Le président du Conseil de communauté soumet à celui-ci un rapport annuel d'activités en même temps que le compte administratif.

Au plus tard le 15 juin suivant la clôture de l'exercice, il transmet au Maire de chaque commune membre une copie du rapport annuel d'activités adopté par le Conseil de communauté ainsi que le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DES TRANSFORMATIONS

Article 31 : Retrait d'une commune

Une commune membre peut décider à tout moment de se retirer de la Communauté.

La décision de retrait est prise par le Conseil communal concerné à la majorité des deux tiers de ses membres et notifiée au président de la Communauté qui en informe le Conseil de communauté à sa session suivante.

La commune qui se retire s'acquitte de l'intégralité de sa contribution au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle demeure solidaire des engagements de la Communauté en cours à la date de son retrait.

Article 32 : Modification des statuts - Dissolution

Après le vote du Conseil de communauté permettant sa prise en considération, toute proposition de modification des Statuts ou de dissolution de la Communauté doit être adoptée par délibérations concordantes des conseils communaux des communes membres à la majorité d'au moins deux tiers des conseillers formant chacun d'eux. Lorsqu'elle vise l'adhésion d'une ou de plusieurs autres communes, la proposition de

délibérations adoptées par les organes délibérants des communes concernées dans les mêmes conditions.

La modification des Statuts ou la dissolution de la Communauté n'est acquise qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Péhunco, le 29 Juillet 2013

Pour les trois conseils communaux

Le Maire de Kérou

Abiba DAFIA épouse OUASSAGARI

Le Maire de Kouandé

Georges BOUKO

Le Maire de Péhunco

Barthélémy SABI YORO